RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04942
Nom ou dénomination : 27 rue DENIS PAPIN

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt 17787

SNC 27 RUE DENIS PAPIN

Société en nom collectif au capital de 1.000 Euros
12 rue Taine 75012 Paris

STATUTS

Cadre réservé au Trésor Public pour l'enregistrement

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Michael, Elie SONEGO,**

Demeurant 25 avenue Daumesnil 94160 SAINT MANDE
Née le 22 mai 1976 à Paris 14
De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et d'acquêts à Madame Peggy, Brigitte BRAUMAN épouse SONEGO née le 16 novembre 1976 à 94350 CHAMPIGNY SUR MARNE.

- **Monsieur David Brauman,**

Demeurant [redacted]
Né le 4 juillet 1982 à CRETEIL (94)
De nationalité française

Divorcé de Madame Rachel BIGIAOUI , non remarié,
Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

- **Madame Eléonore, Clotilde, Aliénor, Marie CREVON** épouse ELBAZ,

Demeurant 48 rue du Rocher 75008 Paris
Née le 31 mars 1982 à PARIS 4e (75)
De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Harold EL BAZ ;

- **Monsieur Laurindo DA COSTA,**

Demeurant 48 rue du Rocher 75008 Paris
Né le 4 juin 1979 à ORSAY (91)
De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation des biens à Madame Ornella PIZZAMIGLIO.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

MS LM DB

TITRE 1 FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société en nom collectif régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat et location de biens immobiliers ;

- La prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;

- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SNC 27 RUE DENIS PAPIN**
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue Taine 75012 Paris

Si le transfert du siège peut être décidé par le gérant :
Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant plus de 75% parts sociales ».

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Il a été fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 EUROS) qui a entièrement été libérée et qui a été déposée intégralement à la banque BNP sise 8 149 Rue de Paris – 93260 Les Lilas à un compte ouvert au nom de la société.

MS + DP

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille Euros (1.000,00 Euros).

Il est divisé en 100 actions de même catégorie de valeur nominale dix Euros chacune (10,00 Euros) entièrement libérées.

Ces actions sont toutes de même rang et ont été intégralement souscrites par les soussignés comme suit :

- **Eleonore Crevon** 25 actions
- **Laurindo Da costa** 25 actions
- **David Brauman** 25 actions
- **Micale Sonego** 25 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du gérant et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au gérant sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du gérant et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 Droit de préemption

11.2.1. Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis au droit de préemption des associés fondateurs.

11.2.2. L'actionnaire souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le Cédant") notifiera le projet de transmission à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

À compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans les 15 jours de cette notification, le Gérant en adressera copie à tous les actionnaires.
Les associés bénéficiaires d'un droit de préemption désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société dans un délai de 15 jours à compter de la notification émanant du Cédant, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le Gérant adressera aux associés ayant exercé leur droit de préemption ainsi qu'au Cédant le nombre d'actions préemptées dans un délai maximal de 15 jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres sera fixé d'un commun accord entre le Cédant et chacun des associés ayant exercé ses droits, le cas échéant sur la base d'une méthode de fixation du prix prédéterminée convenue entre eux. À défaut d'un tel accord, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les 30 jours suivant la réception de la liste établie par le Gérant.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Toute transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

11.3. Clause d'agrément

11.3.1. Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit de l'autre associé.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.2. Le cédant doit notifier son projet de cession au gérant et à chacun des autres actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.
Dans les huit jours de la réception de cette notification, le gérant porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit de préemption.

11.3.3. La décision d'agrément est prise à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le gérant est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

11.3.4 Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le gérant, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le gérant est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

11.4. Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.
En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

- La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire majoritaire, ou en cas de dissolution ou de liquidation de communauté de biens entre époux, mais se poursuit entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant.

- La société n'est pas dissoute par le décès d'un actionnaire minoritaire, mais se poursuit entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les actionnaires survivants aux, conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur qualité dans les 2 mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 30 jours de la production de ces pièces, le gérant doit provoquer la décision des actionnaires survivants sur la demande de l'agrément. La décision est prise aux conditions fixées pour les cessions d'actions à des tiers ; elle est notifiée par le gérant aux intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent. Le prix des actions est payé comptant dans les 6 mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de 6 mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'actionnaire.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

MS & DR

E

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une (1) voix dans les décisions collectives des associés ainsi qu'à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Les Actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune décision collective même prise à la majorité qualifiée ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

ARTICLE 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1. - Un actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Obstruction à des opérations sociales importantes ;
- Si l'actionnaire concerné s'oppose, de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société ;
- Si l'actionnaire concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société ;
- Si l'actionnaire concerné ne satisfait plus aux conditions posées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'actionnaire ;
- Si, en application d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, l'actionnaire concerné ne peut plus participer, directement ou indirectement, à l'activité de la Société.

L'exclusion est décidée par les associés à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

15.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le gérant, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

15.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (préemption et agrément).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

15.4. - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-avant.

15.5. - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

MS MJS

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 GERANCE

16.1. Nomination du gérant

La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique ou morale actionnaire de la société.

Le gérant est Monsieur Michael SONEGO, né le 22 mai 1976 à Paris, de nationalité française, demeurant 25 avenue Daumesnil 94160 SAINT MANDE

En cours de vie sociale, le gérant est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 19 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de gérant, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

16.2. Représentation de la société par le gérant. Attributions

16.2.1. Rapports avec les tiers

Le gérant représente la société à l'égard des tiers.

Le gérant est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2.2. Dans les rapports entre actionnaires

Le gérant assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le gérant peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

16.2.3. Arrêté des comptes

Le gérant arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

16.2.4. Rémunération

Le gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par décision collective des actionnaires. Tous les actionnaires, dont l'éventuel actionnaire gérant, ont le droit de prendre part au vote.

16.2.5. Responsabilité du gérant

MS

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

16.2.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de gérant

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions du gérant prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son gérant, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 : MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1. Au choix du gérant, toutes les décisions pourront également être prises :
- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires.

19.2. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le gérant ; elles peuvent être également convoquées par, le cas échéant, le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre remise en main propre ou courrier électronique adressé à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans le courrier de convocation ; celui-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.3. L'assemblée est présidée par le gérant ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le gérant.
Tout actionnaire peut voter par correspondance (courrier, télécopie ou courriel), au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

19.4. En cas de consultation écrite, le gérant doit adresser à chaque actionnaire, par lettre remise en main propre ou courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.5. Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte du projet des résolutions.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels et le rapport de gestion devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 21 : PARTICIPATIONS AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer à l'ensemble des assemblés générales et disposent d'une voix par action.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire aux assemblées auxquelles ils sont autorisés à participer et ce, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des actions ;

- pour celles entrainant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentants plus des deux tiers des actions de la société ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 22 : PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le gérant.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

TITRE 5 EXERCICE SOCIAL. COMPTES. DIVIDENDES

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice débutera à la date de signature des statuts pour se clôturer le 31 décembre 2022.

ARTILE 24 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le gérant, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 25 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE 6 TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.
La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.
La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.
Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE 7 PERSONNALITE MORALE. POUVOIRS

ARTICLE 29 : PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 30 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à tout autre porteur des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait, en quatre exemplaires originaux, à Paris, le 31 janvier 2022.

Monsieur Laurindo DA COSTA **Madame Eléonore CREVON**

Monsieur Michael SONEGO **Monsieur Brauman David**

(1) Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé, bon pour acceptation de la fonction de Gérant* »